



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-109

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier**

63-2023-06-30-00011 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission **de** images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du samedi 1er juillet 2023 à 21h au dimanche 2 juillet 2023 à 6h (4 pages)

Page 3

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-30-00011

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs du samedi 1er juillet 2023 à 21h au  
dimanche 2 juillet 2023 à 6h



**Arrêté n° 20231128**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**  
**du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures**  
**jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national depuis la nuit du mardi 27 juin 2023, intervenant après la mort d'un jeune homme lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre, en région parisienne ;

**Vu** la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise, notamment dans les quartiers nord de la ville de Clermont-Ferrand, au cours de la soirée du mercredi 28 juin au matin du jeudi 29 juin 2023, et dans la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023 ;

**Vu** la demande en date du 30 juin 2023, formée par monsieur le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique et préfigurateur de la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public dans l'agglomération de la ville de Clermont-Ferrand du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au

moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

**Considérant** d'une part la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise la nuit du mercredi 28 juin, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ; que le niveau de violences a franchi un palier supplémentaire dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au cours de laquelle un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

**Considérant** en effet la présence de groupes très mobiles d'environ une cinquantaine de jeunes individus, impliquée dans des opérations consistant à harceler les forces de sécurité intérieure engagées dans le quartier de saint-jacques proche du centre-ville de Clermont-Ferrand, visés par des jets de projectiles et des tirs d'artifices ; que le quartier de Croix-Neyrat, situé au nord de Clermont-Ferrand a également été le théâtre de violences urbaines opposant les forces de l'ordre à des groupes de jeunes particulièrement virulents, au cours desquelles un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ; que les incendies de poubelles, de véhicules automobiles ou de mobiliers urbains restent récurrents dans ces secteurs de la ville ;

**Considérant** que les effectifs de police se heurtent systématiquement à des barricades de poubelles enflammées, et font l'objet de jets de projectile et de mortiers dirigés à leur endroit ;

**Considérant** que le bilan provisoire de ces violences urbaines porte à deux le nombre de représentants des forces de l'ordre blessés, et fait état de la destruction par incendie de plusieurs dizaines de poubelles, de deux locaux à poubelles, de dix-sept véhicules automobiles et d'un bus ;

**Considérant** d'autre part le risque de rassemblement envisagé dans le centre-ville de Clermont-Ferrand en fin d'après-midi relayé via les réseaux sociaux en hommage au jeune homme décédé à Nanterre; que d'autres rassemblements en hommage au jeune homme, déjà organisés sur l'ensemble du territoire, ont donné lieu à des débordements d'une extrême gravité ;

**Considérant** le périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les artères suivantes : Boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Crouzet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancrole, Rue de Chancrole, Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet et Cours Sablon, Boulevard François Mitterrand, Rue Lagarlaye, Rue Eugène Gilbert, rue Gabriel Péri, Rue Fontgieve, Rue Montlosier, Place Delille, Boulevard Trudaine et Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia ;

**Considérant** que cette multitude de sites rend incertaine la localisation exacte des troubles éventuels à prévenir ; que, compte tenu de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison de la taille du site, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

**Considérant** qu'il convient d'assurer le maintien de l'ordre public et prévenir les violences urbaines qui sont susceptibles de se produire ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs ayant été le théâtre de violences urbaines et à leurs abords, où de nouveaux sont susceptibles de se commettre ; que l'usage des caméras aéroportées visent à prévenir ces faits; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les secteurs délimités comme suit :

Boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Crouzet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancrole, Rue de Chancrole, Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet et Cours Sablon, Boulevard François Mitterrand, Rue Lagarlaye, Rue Eugène Gilbert, rue Gabriel Péri, Rue Fontgieve, Rue Montlosier, Place Delille, Boulevard Trudaine et Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia.

**Article 2 –** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

**Article 3 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras embarquées sur l'aéronef de type Mavic 3 Entreprise.

**Article 4 –** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et fourni à l'appui de la déclaration de manifestation.

**Article 5 –** La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle des faits, du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures.

**Article 6** – L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, publication d'un communiqué de presse, information mise en ligne sur le site internet de la préfecture et information diffusée via les réseaux sociaux.

**Article 7** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 8** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à l'organisateur de la manifestation, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2023  
Pour le Préfet et par délégation



Le Directeur de Cabinet,  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*